

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Martinet concernant l'avenir de la filière de la biométhanisation

RAPPEL

L'élaboration d'une politique de traitement des déchets, tout au long de la filière allant de la production à la valorisation, en passant par la récolte et l'application du principe de causalité, est difficile. Elle est néanmoins d'une importance stratégique pour remplir les engagements internationaux et cantonaux en matière de développement durable ou d'émissions de CO2.

Dans le secteur des déchets verts, les problèmes sont également nombreux : difficulté de préserver la qualité des déchets dans les "éco-points", coûts de la récolte et de l'acheminement jusqu'au lieu de traitement, maîtrise de la transformation jusqu'à disposer d'un produit valorisé.

A ce propos, il semblait qu'une méthode prometteuse avait été développée à Lavigny par l'entreprise Germanier. Ce d'autant que son dispositif existe de longue date en Suisse alémanique avec des résultats probants, tant au plan énergétique que financier. Or la presse multiplie les articles annonçant l'impasse économique dans laquelle se trouverait l'entreprise.

Dans le cadre des débats sur l'élaboration de la Loi sur la participation de l'Etat et des Communes à des personnes morales, il a été longuement débattu de la nécessité d'un engagement de l'Etat dans certains secteurs innovants et/ou stratégiques, ainsi que des moyens de gérer son exposition aux risques.

Aussi, nous souhaitons interpellier le Conseil d'Etat sur les points suivants :

- 1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la filière de la biométhanisation fait partie des outils stratégiques des pouvoirs publics, et qu'elle est notamment préférable à la combustion des déchets verts en termes de bilan énergétique et écologique ?*
- 2. Si oui, sachant que le chef du Département des finances suit attentivement la situation de l'entreprise Germanier, le Grand Conseil peut-il être informé des démarches entreprises pour assurer la pérennité de la filière ? Corollairement, vu la rentabilité délicate à atteindre, une coordination de différents projets afin de s'assurer d'un bassin de récolte suffisant est-elle en cours ? Un appui à la mise en réseau de partenaires potentiels est-il offert ?*
- 3. En l'occurrence, on a pu lire que le problème se posait schématiquement à trois moments du processus : récolte des déchets avec le concours actif des communes, traitement technique par méthanisation, vente du gaz produit et distribution par les entreprises de réseau. A propos du premier échelon, le Conseil d'Etat cherche-t-il une solution avec la Région ou les Communes ? Et à propos des autres, a-t-il une appréciation technico-politique à partager ?*

En conclusion, nous insistons d'une part sur le fait que nous ne mettons pas en doute l'engagement du Conseil d'Etat dans ce dossier, et d'autre part, sur l'attente des Verts que la valorisation des déchets

soit encouragée, en complément de l'adoption de la taxe proportionnelle sur l'élimination des déchets.

Gland/Lausanne, le 23 mars 2010

(Signé) Philippe Martinet

REPONSE

1 LA FILIERE DE BIOMETHANISATION DES DECHETS

La collecte séparée et le traitement particulier des "déchets verts", appelés aussi "déchets organiques", "biodéchets" ou "déchets biogènes", se sont considérablement développés dans le canton au cours des deux dernières décennies. Ce sont ainsi près de 110'000 tonnes de déchets de ce type qui ont été traitées par les installations de compostage vaudoises en 2008.

Le compostage représente la forme de traitement habituelle de ces déchets. Il est défini comme un procédé biologique de décomposition et de maturation de la matière organique en présence d'air. Il en résulte un produit stabilisé, hygiénisé et riche en composés humiques : le compost.

Les déchets organiques humides et rapidement fermentescibles se prêtent à la production de biogaz, par processus de "digestion" ou de "biométhanisation" qui, contrairement au compostage s'effectue en absence d'air (réacteur clos). Le biogaz peut servir à la production d'électricité et de chaleur dans une installation de couplage chaleur-force ; il peut aussi être épuré aux normes du gaz naturel pour être injecté dans le réseau ("biométhane") ou employé comme carburant. La matière résultant du traitement est appelée "digestat" et se présente, selon les procédés utilisés, sous forme liquide ou solide. Comme les composts, les digestats peuvent être utilisés comme engrais pour autant qu'ils respectent certaines exigences de qualité définies par la législation fédérale.

La production de biogaz à partir de substrats organiques s'inscrit dans la stratégie fédérale de valorisation de la biomasse et dans la politique cantonale de gestion des déchets et de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle correspond en particulier aux objectifs fixés dans les documents suivants :

- Chapitre 2.3.2 et mesure 2.15 du Plan cantonal de gestion des déchets adopté le 26 mai 2004 par le Conseil d'Etat, qui citent le tri à la source et la valorisation des déchets organiques fermentescibles sous forme de compost et d'énergie, comme contribution importante à l'atteinte du taux de recyclage de 60 % fixé comme objectif à l'horizon 2020.
- Objectif n° 2 de l'Agenda 21 cantonal, qui vise à réduire les émissions de CO₂, principal gaz à effet de serre, notamment par un recours accru aux énergies renouvelables.
- Les articles 1, al. 2, et 17 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), ainsi que les fiches d'action n° 8 et 9 de la Conception cantonale de l'énergie de juillet 2003 (CoCEn).
- Mesure n° 11 du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat, qui prévoit de mettre en valeur les ressources renouvelables, notamment dans les domaines de la géothermie, du solaire, des énergies éoliennes, de la force hydraulique et de la biomasse.
- Fiche 51 du Plan directeur cantonal (Volet opérationnel), qui a pour objet les ressources énergétiques et la consommation rationnelle de l'énergie. Elle comprend cette mesure : "Le canton favorise une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et promeut le recours aux énergies renouvelables et indigènes, pour diminuer la dépendance face aux énergies fossiles et aux fluctuations des marchés mondiaux, préjudiciable à la vitalité de l'économie et à la qualité du cadre de vie. Les sites d'exploitation sont localisés dans les secteurs présentant les meilleures conditions pour la production."

La technique figure parmi les lignes d'action à renforcer qui figurent dans la réponse du Conseil d'Etat, adoptée le 17 juin 2009, aux postulats Pierre Zwahlen et Eliane Rey concernant la lutte contre

le réchauffement climatique et la mise en œuvre d'une société à 2'000 watts.

Une installation d'intérêt régional (Lavigny) et quatre unités de co-digestion agricole sont en service dans le canton. Le procédé est ainsi encore assez peu développé chez nous, par rapport à ce que l'on observe dans certaines régions de Suisse alémanique. Plusieurs projets sont toutefois annoncés, dont 5 unités régionales et 8 agricoles (état juillet 2010). Certains disposent d'un permis de construire (notamment : Villeneuve II et Chavornay), d'autres sont en procédure de délivrance des autorisations requises et les derniers encore en planification.

Comme pour tout procédé de traitement des déchets organiques, la maîtrise des nuisances olfactives est un enjeu important. Plusieurs exemples d'unités de biométhanisation de taille significative en activité sur le territoire national tendent à prouver que cette question peut être réglée de manière satisfaisante pour le voisinage. Les expériences vaudoises sont toutefois plus mitigées à cet égard. En effet, l'ouvrage exploité entre 1999 et 2007 sur le site de la compostière de Villeneuve, ainsi que l'installation Germanier Ecorecyclage à Lavigny ont rencontré des problèmes de ce type. Un soin particulier doit être donc être porté à l'équipement et au dimensionnement des divers éléments du dispositif, ainsi qu'à son exploitation et à la gestion des flux des matières susceptibles de générer de nuisances olfactives.

2 REPONSE AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLATEUR

2.1 Question n° 1

"Le Conseil d'Etat considère-t-il que la filière de la biométhanisation fait partie des outils stratégiques des pouvoirs publics, et qu'elle est notamment préférable à la combustion des déchets verts en termes de bilan énergétique et écologique ?"

Comme relevé plus haut, la production de biogaz à partir de substrats organiques s'inscrit dans la stratégie fédérale de valorisation de la biomasse et dans la politique cantonale de production d'énergie à partir de sources renouvelables, dont les objectifs sont fixés en particulier dans l'Agenda 21 cantonal (objectif n° 2) et le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat (mesure n° 11).

Un bureau indépendant, mandaté par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), a réalisé récemment une analyse de la situation et des potentiels énergétiques du canton de Vaud [1], document que la Cheffe du DSE a présenté à la presse en février 2010. Ce document met en évidence l'important potentiel de développement des énergies renouvelables de notre canton.

Il montre également que l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques passe par un éventail relativement large de mesures. Parmi celles-ci, la filière de biométhanisation a toute sa place, en particulier par son potentiel de substitution au gaz naturel (non renouvelable) pour des applications de production d'énergie mécanique ou électrique.

Le potentiel du biogaz pourrait dépasser 100 GWh par année, ce qui représente, théoriquement, entre 2 et 3% des ventes de gaz dans notre canton.

Notons encore que la valorisation énergétique des déchets fait l'objet de deux fiches d'action dans la *Conception cantonale de l'énergie*(CoCEn) de 2003 et que celles-ci seront reprises et précisées dans la version actualisée de la CoCEn de 2010.

En outre, la collecte séparée et le traitement particulier des déchets organiques sont appelés à jouer un rôle encore renforcé dans l'optique de l'atteinte du taux de recyclage de 60 % fixé par le Plan cantonal de gestion des déchets. En effet, la biomasse encore contenue dans les ordures ménagères, qui représente entre 25 et 30 % de ces dernières, constitue le principal gisement encore susceptible d'être recyclé.

La possibilité de valoriser comme engrais les composts et les digestats issus du procédé constitue un

avantage de la biométhanisation et du compostage par rapport à l'incinération. En effet, celle-ci génère des scories et des cendres, qui doivent être déposées dans des décharges contrôlées dont le volume est fort limité.

L'Office fédéral de l'énergie a publié en juin 2009 une "Etude préliminaire d'une méthode pour l'évaluation de procédés d'élimination et d'utilisation de déchets biogènes et d'engrais de ferme". Ces procédés sont comparés à l'aide de "points de valeur d'utilité" (PVU), qui intègrent 21 critères des domaines de l'environnement, de l'économie et de la société. Les points résultant de l'évaluation de l'analyse multicritères se situent sur une échelle de 0 à 1 (0 correspond au score le plus bas et 1 au score le plus élevé).

Les résultats sont les suivants pour les déchets biogènes (= "déchets organiques") :

- Incinération en UIOM, avec valorisation de l'électricité et de la chaleur : 0.46 points de valeur d'utilité (PVU)
- Compostage : 0.51 PVU
- Biométhanisation, avec valorisation de l'électricité et de la chaleur : 0.58 PVU
- Biométhanisation, avec valorisation comme carburant : 0.57 PVU

La biométhanisation apparaît ainsi comme le procédé le plus intéressant pour les déchets biogènes des ménages, de l'artisanat et des services et ce, bien que l'amélioration de la fertilité du sol grâce à l'apport de digestat et de compost n'ait pas été prise en compte ici.

Ces résultats confirment ceux d'un travail réalisé en 2008 sur mandat de la société Sadec, qui coordonne la gestion des déchets des communes du périmètre La Côte. Les mandataires réunissaient des représentants de l'Université de Lausanne, d'Ecointesys-Lifecycle Systems et de Praxis Energia SA. L'étude a comparé le bilan des gaz à effet de serre et le bilan net de l'énergie de plusieurs systèmes de traitement appliqués à des gazons et des déchets de cuisine, des déchets de jardin et des branchages. Elle conclut que la biométhanisation représente un traitement optimal pour les déchets à forte teneur en eau et à faible teneur en matières structurantes, comme les déchets de cuisine.

La biométhanisation s'avère ainsi plus favorable pour des déchets organiques humides et hautement fermentescibles, tels que les biodéchets collectés auprès des ménages. L'incinération en UIOM ou en centrale de chauffe garde toutefois son intérêt pour le traitement et la production d'énergie à partir de certains matériaux organiques comme des déchets ligneux (bois grossiers, souches, surplus de branchages des compostières), les déchets pollués (bois usagé) ou les matériaux dont il s'agit de prévenir la dissémination dans la nature (plantes affectées par certaines maladies, néophytes envahissants).

[1] Programme cantonal vaudois visant à améliorer l'efficacité énergétique et à développer la production d'énergie renouvelable – Perspectives énergétiques pour le canton de Vaud à l'horizon 2035, Weinmann-énergies SA, février 2010

2.2 Question n° 2

"Si oui, sachant que le chef du Département des finances suit attentivement la situation de l'entreprise Germanier, le Grand Conseil peut-il être informé des démarches entreprises pour assurer la pérennité de la filière ? Corollairement, vu la rentabilité délicate à atteindre, une coordination de différents projets afin de s'assurer d'un bassin de récolte suffisant est-elle en cours ? Un appui à la mise en réseau de partenaires potentiels est-il offert ?"

Ce n'est pas le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et son chef, mais le Département de l'économie (DEC) qui a élaboré la stratégie dans ce dossier et qui est responsable de sa gestion et de son suivi.

Le 5 mars 2008, le Conseil d'Etat a décidé :

- D'accorder à la BCV, Lausanne, une caution simple maximale de CHF 2'000'000.- pendant une durée de dix ans, pour un crédit alloué à la société Germanier Ecorecyclage SA à Lavigny. Cette décision est prise sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil des montants maxima d'engagements annuels par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements au titre de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE). Pour le cautionnement, le plafond prévu est de 41 millions de francs.
- De prendre en charge la moitié de l'intérêt des crédits cautionnés calculés sur la somme de CHF 2'500'000.- pendant une durée de six ans.

Les travaux de l'usine de méthanisation ont débuté en juillet 2007 et se sont achevés en octobre 2008, avec inauguration officielle le 31 du mois. Suite à des retards dans la mise en route de l'usine, l'installation n'a commencé à produire du biogaz qu'en février 2009.

Durant l'été 2009, le Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) a été mis au courant de difficultés financières connues par la société, principalement dues à un financement externe très important et au retard pris dans l'exploitation de l'usine. Plusieurs séances ont été organisées par le SELT avec des représentants de l'entreprise, de la banque et des principaux créanciers. A l'issue de ces séances, les responsables de l'entreprise ont choisi de se mettre sous la protection d'un sursis concordataire afin de pouvoir travailler plus sereinement à la recherche de nouveaux partenaires.

Le 25 mars 2010, le Tribunal d'arrondissement de La Côte a confirmé le sursis concordataire provisoire pour les 6 mois à venir.

Le 14 avril 2010, la BCV a demandé au SELT d'honorer son engagement de caution simple de CHF 2'000'000.-. Le versement a été effectué le 21 avril 2010. L'Etat de Vaud est actuellement créancier de l'entreprise pour CHF 2'000'000.-.

Suite à un récent contact entre l'entreprise et le SELT, il semblerait que plusieurs repreneurs stratégiques soient intéressés par l'installation de Lavigny. Il faut dire que, depuis sa mise en marche, le volume traité a évolué de manière réjouissante (de plus en plus de contrats avec des communes, mais aussi avec des sociétés privées). Selon l'entreprise, l'exploitation est maintenant rentable, ce qui explique l'intérêt pour la reprise de l'usine. Il est également à relever que la valorisation du biogaz n'est pas encore optimale aujourd'hui. Une partie est brûlée et ne rapporte donc rien à l'entreprise. Les discussions en cours avec les repreneurs potentiels prévoient l'installation d'une génératrice qui permettrait d'utiliser le surplus de gaz pour produire de l'électricité.

Actuellement, le SELT ne soutient donc plus l'entreprise Germanier Ecorecyclage mais suit son évolution avec attention et espère qu'une solution sera trouvée avec un repreneur afin de garantir la pérennité de l'installation. Par ailleurs, le SELT ne manquera pas d'entreprendre toute démarche nécessaire ou utile au recouvrement, ne serait-ce que partiel, de la créance de l'Etat et, dans l'hypothèse où une remise de dette devait être sollicitée, de veiller à défendre activement la vision et les intrêrêts de l'Etat dans le cadres des négociations y relatives.

En parallèle, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) et le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) ont été alertés par la Municipalité de Lavigny et celle de deux communes environnantes à propos d'odeurs provenant de l'installation. Un audit technique externe a été lancé en mai 2010, afin notamment de déterminer si l'installation est conforme à l'état de la technique et aux dispositions du permis de construire. Une enquête olfactive a également été effectuée entre mi-mai et fin juillet 2010. Cette dernière vise à évaluer l'importance des nuisances et d'établir, cas échéant, un lien avec des activités particulières conduites sur le site de Germanier Ecorecyclage. Il est prévu de mener cette démarche à terme d'ici à la fin de l'été 2010.

Au-delà du cas particulier de cette entreprise, la coordination entre les diverses installations et projets

est assurée comme suit :

Conformément à l'article 31 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 7 octobre 1983), il appartient aux cantons de définir les besoins en installations d'élimination des déchets, d'éviter les surcapacités et de fixer l'emplacement de ces ouvrages. Le terme "élimination" inclut la valorisation et le traitement des déchets, au sens de l'article 7, al. 6bis de ce texte.

Cette tâche revêt ici une importance particulière au vu des enjeux financiers. En effet, la construction et l'équipement de ces ouvrages demandent des investissements élevés, pouvant aller jusqu'à 15 à 20 millions de francs par unité régionale, alors que ces frais n'ont pas dépassé 4 millions de francs pour les installations de compostage les plus importantes. La filière présente également un intérêt stratégique du point de vue de la politique de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Le nombre et l'emplacement des installations sont réglés par le biais des autorisations spéciales de construire requises en application de l'article 22 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD). Cette autorisation est de la compétence du DSE. Conformément aux articles 19 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) et 20 du Règlement d'application LGD, le requérant de l'autorisation doit apporter des indications sur les quantités de déchets traités, justifier le projet par rapport aux besoins et démontrer sa conformité au Plan cantonal de gestion des déchets (PGD).

Ces éléments font l'objet d'un nouveau chapitre du PGD consacré aux déchets organiques, qui a été mis en consultation au printemps 2010. Les installations enregistrées et les régions qu'elles sont appelées à desservir sont les suivantes :

Installations régionales	Etat juillet 2010	Régions desservies
Lavigny	En service	La Côte, Ouest
Villeneuve	En construction/transformation	Chablais, Riviera, Bas-Valais
Chavornay	En construction	Nord, Littoral neuchâtelois
Avenches	En projet	Broye
Belmont-sur-Lausanne	En projet	Est lausannois, Lavaux – Oron
Lausanne	En projet	Région lausannoise

Une enquête réalisée en 2009 sur mandat du SESA évalue le gisement de déchets méthanisables disponibles dans le canton à 100 à 120'000 tonnes par an [2]. La capacité installée (Lavigny) et projetée (autres installations régionales) représente une quantité totale de 90 à 105'000 tonnes de déchets par an. Il faut y ajouter quelque 20'000 tonnes par an qui seront pris en charge par les unités de production de biogaz agricoles. La capacité globale prévue correspond donc d'assez près au gisement identifié, si l'on prend également en compte les substrats provenant de régions voisines hors canton et intégrés dans la planification des installations, comme ceux du Littoral neuchâtelois pour Chavornay ou du Bas-Valais pour Villeneuve.

Il n'apparaît donc pas de besoin en installations régionales en plus des projets déjà enregistrés, pour autant que ceux-ci se réalisent conformément aux prévisions. Cette considération se fonde aussi sur la présence d'installations en service ou en projet dans les cantons de Fribourg et de Genève.

Suite à sa mise en consultation, le nouveau chapitre du plan sera soumis à la Commission cantonale consultative sur la gestion des déchets (CODE), puis au Conseil d'Etat pour adoption, probablement d'ici à la fin de 2010.

Le document issu de l'enquête citée plus haut permet aux intéressés d'évaluer le potentiel de déchets méthanisables de leur région et de s'approcher de leurs détenteurs. La Division des sols, carrières et déchets du SESA contribue à mettre en contact les partenaires (détenteurs de déchets, auteurs de projets, exploitants, communes, régions, organismes de promotion, etc.) et collabore notamment dans ce but avec le Centre d'information romand BiomassEnergie à Aclens.

[2] Document disponible sous :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/Gisement_dechets_methanisables_VD.pdf

2.3 Question n° 3

"En l'occurrence, on a pu lire que le problème se posait schématiquement à trois moments du processus : récolte des déchets avec le concours actif des communes, traitement technique par méthanisation, vente du gaz produit et distribution par les entreprises de réseau. A propos du premier échelon, le Conseil d'Etat cherche-t-il une solution avec la Région ou les Communes ? Et à propos des autres, a-t-il une appréciation technico-politique à partager ?"

Le développement de la récolte des déchets méthanisables va de pair avec la construction des nouvelles installations. En ce qui concerne les biodéchets ménagers, il s'agit d'une tâche incombant essentiellement aux communes, en application des dispositions de l'article 14 LGD. Les organismes qu'elles ont créés afin de coordonner la gestion de leurs déchets à échelle régionale ont un rôle important à jouer. C'est ainsi que la société Strid a élaboré un concept de collecte pour toutes les communes du périmètre Nord, mis à l'essai en été 2010. Une réflexion est également en cours pour La Côte, sous l'égide de Sadec. Le SESA appuie ces démarches lorsque les organismes régionaux le sollicitent.

Avec près de 20 installations d'intérêt régional et 100 autres de caractère agricole, la méthanisation est un procédé largement expérimenté et éprouvé en Suisse. Comme le montrent les expériences réalisées avec la première unité de Villeneuve et avec celle de Lavigny, elle demeure toutefois une technique délicate à maîtriser, notamment en raison du caractère hautement fermentescible des substrats traités et des systèmes parfois complexes de valorisation du biogaz. Le type d'installation et l'équipement mis en place doivent être soigneusement choisis et planifiés selon la quantité et le type de déchets prévus. Une grande rigueur dans l'exploitation est nécessaire. Un suivi renforcé par les services de l'Etat concernés en premier lieu (SEVEN, SESA) s'impose également, en particulier au moment de la délivrance de l'autorisation d'exploiter, requise pour tout ouvrage traitant plus de 1000 tonnes par an (art. 24 LGD), et lors des premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Du point de vue de l'efficacité énergétique, la production de biogaz est particulièrement intéressante si le produit final est valorisé pour produire de l'électricité et si la chaleur résiduelle peut être utilisée localement.

3 CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat confirme l'intérêt de la biométhanisation pour le traitement des déchets biogènes humides et rapidement fermentescibles. En effet, le procédé permet de valoriser aussi bien le contenu "énergie" de ces résidus, par la production de biogaz, que leur contenu "matière", sous forme de digestat utilisable comme engrais. A ce titre, son développement fait partie de l'éventail de mesures constituant la politique cantonale de promotion des énergies renouvelables.

En ce qui concerne le cas particulier de l'entreprise Germanier Ecorecyclage à Lavigny, elle a fait l'objet d'un soutien économique coordonné par le Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT). Le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) et le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) appuient activement l'entreprise dans le but de régler ses problèmes de nuisances olfactives.

Les déchets organiques font l'objet d'un nouveau chapitre du Plan cantonal de gestion des déchets mis en consultation au printemps 2010. En ce qui concerne les installations régionales de méthanisation,

leur nombre et leur emplacement sont réglés par le biais des autorisations spéciales de construire requises en application de l'article 22 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD). En juillet 2010, 1 unité de ce type est en service, 2 sont en construction et 3 en projet. Ces ouvrages suffiront en principe à traiter le gisement disponible dans le canton de Vaud et les régions limitrophes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 août 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean